

GE_GERICHTE P/2188/2018 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2188_2018

FR: GE_GERICHTE P/2188/2018 du 8 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/2188/2018 del 8 settembre 2025

Regeste

CPP.10; CP.180.al1; CP.15; CP.47; CP.140.al1; LStup.19.al1.letc; CP.218; CPP.429.al1.leta; CP.22.al1; CP.123; CP.49; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la

situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 140 ch. 1, 1^{ère} phrase, aCP, commet un brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol, qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, outre l'intention de voler, l'infraction requiert une intention délibérée qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte à l'encontre de la victime dans le but de voler. L'auteur doit donc vouloir forcer la victime à lui remettre l'objet ; le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3). Il doit de surcroît avoir un dessein d'enrichissement illégitime (art. 140 ch. 1 CP en lien avec l'art. 139 ch. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.3).

E. 2.3

Conformément à l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 2.4

En l'espèce, il convient de déterminer si, au vu des éléments du dossier, A_____ a ou non participé à la tentative de brigandage reprochée. En l'occurrence, la cohérence et la spontanéité des premières déclarations de F_____ renforcent leur crédibilité, et tendent à établir un lien direct entre A_____ et l'organisation du brigandage. Il a livré un récit circonstancié, incluant des détails concrets sur les lieux, le déroulement des faits et le rôle des autres protagonistes, en particulier celui du commanditaire présumé "Q_____", dont la description physique (âge, taille, corpulence, couleur de peau, cheveux) peut évoquer A_____. Il a spontanément indiqué avoir prévenu ses amis S_____ et T_____ de leur projet, ce qui renforce l'impression de transparence initiale. Sa rétractation soudaine et

complète en audience de confrontation avec A_____ – négation de l'existence de "Q_____", l'implication de toute personne noire ou porteuse de lunettes, sans explication convaincante – affaiblit sa fiabilité et laisse supposer que ce revirement a été dicté par la peur ou une forme de loyauté. Loin d'innocenter A_____, il alimente les premiers soupçons sur son implication. Le bornage du téléphone de A_____ à proximité du domicile de C_____ les 29 et 30 janvier 2018, soit précisément dans les 34 heures précédant l'infraction, constitue un indice fort d'une phase de repérage préparatoire. Il s'agit d'un fait d'autant plus significatif que ce sont les premières connexions dans cette zone depuis six mois. Ce bornage contredit par ailleurs les affirmations de A_____ selon lesquelles il se trouvait à AF_____ [Émirats Arabes Unis] au moment des faits, affirmations que son passeport biométrique dément formellement, puisqu'il est établi qu'il n'a quitté la Suisse qu'à partir du 4 février 2018, soit plusieurs jours après les faits. Ce faisceau d'indices est renforcé par le témoignage de D_____, qui a vu, le 29 janvier 2018, trois hommes rôder devant l'appartement de C_____. Leur comportement était compatible avec un repérage des lieux et la description physique de l'un d'eux pouvait évoquer A_____. La combinaison de cette observation avec les données de géolocalisation établit ainsi un lien circonstanciel fort, le fait que la serrure de D_____ aurait été forcée le même jour n'y changeant rien. La présence physique simultanée de F_____ et de A_____ dans le quartier R_____, quelques heures avant la tentative de brigandage, appuie quant à elle l'hypothèse d'une rencontre immédiatement préparatoire au passage à l'acte. L'enchaînement des contacts téléphoniques entre F_____, S_____ et A_____ dans les heures entourant l'infraction révèle une coordination étroite et organisée. Le 30 janvier 2018 à 22h38, F_____ informe S_____ de son plan, suivi de nombreux appels manqués de S_____ vers F_____ entre 00h38 et l'interpellation de celui-ci, ce qui dénote l'importance cruciale de maintenir le contact durant cette période sensible. Parallèlement, S_____ contacte A_____ à 23h32, puis rappelle F_____ à 23h44, la succession rapide et répétée de ces appels démontrant un lien continu entre les trois protagonistes. Dans la nuit du 31 janvier, S_____ envoie plusieurs SMS à F_____ (3h56, 4h06 et 4h16), exprimant son inquiétude face à son silence persistant, et tente d'appeler A_____ à 11 reprises (notamment le 31 janvier à 3h37), témoignant d'une pression croissante exercée pour obtenir des réponses. Les multiples échanges téléphoniques et SMS entre S_____ et A_____, notamment le 31 janvier 2018 à 8h37, attestent de la continuité des communications. Le fait que A_____ ait éteint son téléphone entre le 30 janvier 2018 à 23h27 et le 31 janvier 2018 à 8h32 – période correspondant précisément à celle de la tentative de brigandage –, alors qu'il prétend ne jamais le faire, suggère une volonté délibérée d'échapper à toute traçabilité au moment des faits. L'absence de bornage à proximité du domicile de C_____ durant ce laps de temps ne démontre pas son absence sur les lieux, puisque justement son téléphone était inhabituellement éteint. Ces échanges, d'une densité anormale pour des personnes se parlant prétendument rarement, combinés à l'inquiétude manifeste de S_____, trahissent une proximité réelle entre les trois protagonistes, contredisent leurs affirmations de détachement et renforcent la présomption d'une coordination étroite en lien avec l'infraction. Les relations entre A_____, AA_____ et U_____ viennent encore conforter l'hypothèse de l'implication directe de A_____ dans la tentative de brigandage. Bien que non décisif isolément, le fait que des billes métalliques strictement identiques à celles retrouvées dans l'arme abandonnée sur les lieux aient été découvertes au domicile de A_____, constitue un indice matériel important. Ce lien est d'autant plus significatif que l'ADN de U_____ – lequel est en relation avec A_____ dans la période critique, mais pas avec F_____ – a été

identifié sur les billes du chargeur et l'orifice de chargement de l'arme, et que ni A_____ ni F_____ n'ont pu fournir aucune explication convaincante à ce sujet. La suspicion est renforcée par les échanges cryptiques entre les raccordements de A_____ et de AA_____ le 30 janvier 2018 à 21h31 évoquant la vérification d'un sac et l'absence d'un objet sous un siège, suivis d'une série de huit appels entrants et sortants entre 17h59 et 22h04. Ces échanges s'inscrivent dans ce qui apparaît comme une phase de coordination logistique, juste avant la rencontre avec F_____ et le passage à l'acte. Trois autres appels entre les raccordements de A_____ et de AA_____ ont également eu lieu le 31 janvier à 11h33, après les faits, puis plus aucune communication n'a eu lieu entre eux. Cette rupture brutale du contact à partir de ce moment précis suggère une volonté délibérée et stratégique d'éviter toute association postérieure. Parallèlement, le raccordement de A_____ a été mis en relation avec celui de U_____ à huit reprises entre le 2 et le 31 janvier 2018, notamment lors d'un appel le 30 janvier à 17h05 et un autre le 31 janvier à 11h58. Ces échanges, intervenus aux marges temporelles de l'infraction, traduisent une coordination étroite et répétée, et achève de placer A_____ au cœur d'un dispositif mis en place pour préparer et exécuter la tentative de brigandage. À cela s'ajoutent les contradictions majeures de A_____ sur la possession et l'usage de son téléphone. Il a successivement prétendu que son téléphone avait été perdu, volé, vendu, puis prêté à un tiers dont l'identité a été cachée, calomniée, puis démentie. L'analyse technique démontre pourtant une continuité totale d'usage de sa carte SIM et de son téléphone, lequel a été utilisé pour téléphoner à son père (dont le numéro n'était pas enregistré dans l'appareil) le 26 janvier 2018 et pour prendre des photos géolocalisées au R_____ le 31 janvier 2018, soit durant la période du prétendu prêt. Cela démontre qu'il en a conservé la maîtrise durant toute la période incriminée. Les quelques éléments factuels invoqués par A_____ pour s'innocenter ne convainquent pas. En particulier, la tentative de brigandage s'est déroulée de nuit, par des personnes au visage partiellement masqué et porteuses de gants, rendant toute identification incertaine. F_____ avait initialement précisé avoir été choisi pour sonner à la porte car il était le seul blanc, les autres étant noirs. Le témoignage de D_____, qui a également vu des hommes de couleur noire lors du repérage, corrobore cette version initiale. Le fait que la victime décrive des agresseurs à la peau blanche ne suffit ainsi pas à exclure la culpabilité de A_____, telle qu'elle découle du faisceau d'indices examiné ci-avant. Il en découle que A_____ a bien participé, en coactivité avec à tout le moins F_____, à la tentative de brigandage du 31 janvier 2018, de sorte que le verdict de culpabilité au titre de tentative de brigandage au sens des art. 22 cum 140 al. 1 let. a aCP sera confirmé et son appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'art. 180 al. 1 aCP punit celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le

préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 119 IV 1 consid. 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 8.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les données téléphoniques de I_____ montrent que son téléphone a activé le 12 octobre 2018 à 19h07 une antenne située à la rue 15_____ no. _____, soit à proximité immédiate de la rue 1_____, où il situe précisément la scène de menaces. Deux appels manqués provenant de A_____ vers I_____ ont été enregistrés à 18h40 et 18h52, soit peu de temps avant cette activation, confirmant que le premier tentait d'entrer en contact avec le second à ce moment-là. Si elles ne démontrent pas à elles seules une interaction directe, la concordance entre ces appels et la géolocalisation de I_____ dans le même périmètre rend hautement vraisemblable leur rencontre. I_____ a livré une version constante, circonstanciée et crédible des faits. Il a décrit avec précision des propos à connotation violente, ainsi qu'un comportement intimidant de A_____, dont la posture et la gestuelle visaient à provoquer un sentiment de crainte. Ce récit est non seulement cohérent avec la réaction subjective de I_____, mais aussi avec ses démarches immédiates auprès de la police et sa coopération active avec les enquêteurs, qui dénote une volonté de protection et de transparence, plutôt qu'une instrumentalisation. En outre, la description détaillée de l'arme présentée par A_____ correspond à l'arme factice pour la détention de laquelle celui-ci a été condamné en novembre 2018, ce qui est propre à établir une concordance matérielle objective entre les déclarations de I_____ et un élément extérieur vérifié. Les explications de A_____ sont en revanche peu convaincantes. Il a changé de version sur les circonstances du 12 octobre 2018, allant jusqu'à nier avoir vu I_____ ce jour-là. L'argument selon lequel plusieurs personnes auraient été présentes au moment des faits – ce qui n'est pas démontré – ou que I_____ était armé d'un couteau ne suffit pas à exclure la réalité de la menace ; même à supposer qu'il avait une telle arme, les termes proférés peuvent, par brutalité ou soudaineté, instiguer un sentiment de peur tel qu'elle paralyse ou désoriente la victime, sans que celle-ci ne songe à se défendre activement. Il en va de même de l'argument selon lequel I_____ aurait gardé CHF 50.- sur lui, un tel comportement n'étant pas incompatible avec une situation de pression ou d'intimidation, dans laquelle la victime cherche à éviter une escalade en cédant partiellement à la demande, tout en conservant une marge de manœuvre. Enfin, les propos tenus par A_____ ("mettre sa mère dans une cave"), ainsi que son comportement ultérieur – notamment sa venue chez les parents de I_____ pour réclamer de l'argent – donnent du relief aux menaces proférées, confirmant leur sérieux, leur persistance et la volonté d'exercer une pression continue sur le débiteur. Dans ce contexte, les éléments du dossier, convergents et crédibles, permettent de conclure à la réalité des menaces proférées par A_____ à l'encontre de I_____. Partant, le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de A_____ pour menaces au sens de l'art. 180 al. 1 aCP doit être confirmé, et son appel sur ce point rejeté.

E. 4.1

L'art. 19 al. 1 let. c LStup punit celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

E. 4.2

En l'espèce, I_____ a livré un récit détaillé, relatant le nombre d'achats, les quantités précises, l'ampleur des montants engagés et le rythme des paiements, lesquels étaient parfois différés. Ses déclarations ont été faites dans un contexte de pleine coopération avec les autorités, l'auto-incrimination sur ses propres agissements délictueux, éloignée de tout intérêt personnel évident, étant de nature à renforcer leur fiabilité. Ces éléments subjectifs sont appuyés par des indices objectifs concordants. Les données téléphoniques révèlent plus de 80 contacts directs entre les deux intéressés sur une période de quelques semaines, ainsi que des activations récurrentes du téléphone de I_____ dans le secteur du domicile de A_____. La densité, la régularité et la concordance temporelle avec les transactions alléguées permettent d'établir une relation suivie, compatible avec une activité illicite répétée. Le fait que le quartier de A_____ soit aussi celui AJ_____, avec qui I_____ a admis avoir fait du trafic avant d'être mis en relation avec A_____, n'y change rien, cette coïncidence géographique venant au contraire renforcer la plausibilité d'un réseau local structuré, dans lequel A_____ aurait joué un rôle actif. Les arguments avancés par A_____ ne résistent pas à l'analyse. Le prétendu prêt de CHF 800.-, alourdi d'un intérêt de 25% (CHF 200.-), est présenté comme un moyen de se faire de l'argent facilement. La réaction agressive et les menaces proférées par A_____ pour récupérer cette somme sont incompatibles avec un simple prêt consenti dans le but de "dépanner" autrui. Elles reflètent plutôt une relation conflictuelle liée à des enjeux économiques importants, et suggèrent que ce prêt ne constitue qu'un alibi destiné à masquer une opération commerciale illicite, en l'occurrence un trafic de stupéfiants. L'absence de produits stupéfiants au domicile de A_____ ou de messages explicites ne remet pas en cause la cohérence globale du dossier, étant relevé que l'utilisation de termes explicites est rarissime dans ce domaine, vu la nature illicite de l'activité en cause. Enfin, les menaces proférées par A_____ le 12 octobre 2018 ainsi que ses agissements des 28 octobre et 6 novembre 2018 s'inscrivent dans un contexte qui corrobore l'existence et la nature du trafic allégué. Cette conclusion se trouve d'autant plus renforcée par les condamnations subséquentes en lien avec les stupéfiants dont A_____ a fait l'objet, témoignant d'un comportement délictueux spécifique récurrent. Il résulte de ces éléments que A_____ a bien pris part activement à un trafic de stupéfiants portant sur 6.5 kilos de résine de cannabis. Partant, les charges pesant sur A_____ sont suffisantes pour fonder une culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, et son appel devra être rejeté sur ce point.

E. 5.1

L'art. 123 CP punit quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte autre que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant

à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (AARP/407/2020 du 27 novembre 2020 consid. 2.4 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 5.3

L'art. 218 al. 1 let. a CPP prescrit que lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne s'il l'a surpris en flagrant délit de crime ou de délit ou s'il l'a interceptée immédiatement après un tel acte. Dans ce cas, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites fixées à l'art. 200 (art. 218 al. 2 CPP), lequel stipule que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours, l'intervention devant être conforme au principe de la proportionnalité. L'art. 218 CPP constitue une exception dans le système légal : en principe, ce sont uniquement les forces de l'ordre qui sont habilitées à porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes et les cas où interviennent des particuliers sont exhaustivement réglés dans le code. Le particulier qui ne revêt pas la fonction de policier réalise objectivement les infractions d'usurpation de fonction (art. 287 CP) et de séquestration (art. 183 al. 1 CP) lorsqu'il arrête une personne ou la retient plus que le temps nécessaire à la police pour se rendre sur place. Si le particulier est amené à avoir recours à la force, il peut aussi objectivement commettre des voies de fait (art. 126 al. 1 CP) ou des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP). En vertu de l'art. 218 CPP, un tel comportement ne sera pas punissable puisqu'il est considéré comme étant un acte autorisé par la loi au sens de l'art. 14 CP. Cela suppose non seulement que les conditions de l'art. 218 CPP soient réalisées, mais aussi que le particulier ait agi en respectant le principe de proportionnalité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR-CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 218 CPP). L'art. 218 al. 1 CPP suppose que l'aide de la police ne puisse pas être obtenue à temps. Cela signifie que, sans l'intervention des particuliers, le

danger existe que l'auteur d'une infraction ne puisse pas être identifié, puis poursuivi. Dans cette appréciation prévaut toujours le principe de subsidiarité. Les compétences des particuliers se limitent à la rétention d'une personne en vue de la remettre dès que possible à la police. Il appartient ainsi au particulier d'avertir la police, le plus rapidement possible et par tous les moyens à disposition, de l'arrestation à laquelle il a procédé (CR-CPP, op. cit., n. 8 ad art. 218 CPP).

E. 5.4

En l'espèce, la matérialité des lésions subies par I_____ le 6 novembre 2018 est clairement établie par un certificat médical, attestant d'un coup porté au visage. Sur ce point, les déclarations de I_____ se sont révélées constantes et précises, à l'inverse de celles de A_____, qui ont fluctué au fil du temps. Celui-ci a notamment affirmé que I_____ l'aurait frappé en premier d'un coup à la mâchoire, avant de relativiser la nature du geste en évoquant un simple coup puis une gifle, tout en invoquant systématiquement la légitime défense. Il ressort des déclarations de A_____ que la rencontre n'était pas fortuite, et qu'il s'était rendu à la gare de J_____ [VD] dans l'intention de surprendre I_____ et de récupérer de l'argent. Ce comportement s'apparente à un guet-apens, révélant une volonté claire de le contraindre ou de l'intimider, dans un contexte déjà conflictuel, marqué notamment par les événements du 12 octobre 2018 et une visite chez les parents de I_____ le 28 octobre suivant. La réaction de celui-ci, qui a évoqué devant des passants une menace armée antérieure, apparaît ainsi comme une tentative de se protéger d'un danger perçu, né précisément de la stratégie de surprise mise en œuvre par A_____. Dans ce cadre, la thèse avancée par ce dernier, selon laquelle il s'agirait d'un règlement de comptes ou de représailles, manque de crédibilité dès lors qu'il est à l'origine exclusive de la rencontre. Rien au dossier ne permet d'établir, ni même de rendre vraisemblable, que I_____ aurait initié l'altercation ou tenté de frapper A_____. Le comportement de ce dernier, qui a tenté de minimiser son geste devant le TP en soutenant qu'il aurait porté un coup au torse plutôt qu'au visage, traduit une volonté manifeste de se déresponsabiliser, ce qui affaiblit davantage encore sa crédibilité. Cette version est d'ailleurs difficilement conciliable avec les constatations médicales et le récit de la victime. L'acte de A_____ s'analyse dès lors comme une agression, et non comme une réaction défensive. Le verdict de culpabilité prononcé pour lésions corporelles simples ne peut qu'être confirmé, et l'appel de A_____ sur ce point rejeté.

E. 5.5

Quant aux lésions subies par F_____, il est établi qu'elles ont eu lieu dans le contexte d'une arrestation provisoire menée par C_____, suite à une tentative d'intrusion nocturne au domicile de ce dernier impliquant plusieurs individus, dont F_____. Il convient en revanche de déterminer si les coups portés remplissent les conditions légales de la légitime défense (art. 15 CP) et de l'arrestation provisoire (art. 218 CP), ou s'ils en excèdent les limites. Les explications données par F_____ quant à l'origine de ses lésions sont contradictoires et peu crédibles. Lors de son examen médical, il a d'abord indiqué avoir reçu des coups de poing au visage – attribués, dans sa version finale, à K_____, lequel a été condamné pour ces faits – avant d'affirmer que C_____ lui avait porté un coup de crosse à l'arrière de la tête. Or, aucun élément matériel ou témoignage ne corrobore l'usage d'une arme ou d'un objet contondant par C_____, qui a toujours nié détenir un tel objet. Ce revirement, survenu plus d'un mois après les faits, soulève un doute sur la fiabilité de ses accusations et sera donc écarté. S'agissant des faits qui se sont déroulés à l'extérieur du

domicile, C_____ a toujours soutenu avoir utilisé une prise de judo pour arrêter F_____ dans sa fuite et le faire tomber. Cette explication apparaît crédible et constitue la cause la plus probable de la blessure crânienne subie par F_____. Elle est corroborée par les témoignages convergents, qui attestent que celui-ci tentait effectivement de prendre la fuite tout en opposant une vive résistance. L'intervention de C_____, quoique physique, ne semble pas excessive au vu des circonstances, notamment en l'absence de moyens de contrainte plus adaptés et dans un contexte d'urgence liée à une tentative de brigandage nocturne. L'interpellation paraît dès lors légitime et proportionnée, conformément à l'art. 218 CPP qui autorise une contrainte raisonnable dans le cadre d'une arrestation privée opérée immédiatement après la découverte d'un flagrant délit. C_____ affirme en outre que F_____ a tenté de le frapper au visage, le contraignant à riposter avec un ou deux coups de poing pendant la lutte. Cette version est confirmée par plusieurs témoins, et s'inscrit dans le contexte tendu, dans lequel C_____, sur le point d'être attaqué à son domicile, en pleine nuit, ne savait pas si les assaillants étaient armés ou allaient revenir. La riposte par des coups de poing dans ces conditions peut donc être qualifiée de légitime défense (art. 15 CP), proportionnée à la menace et limitée à la neutralisation de l'agresseur avant l'arrivée des forces de l'ordre. Le dossier manque de précision en ce qui concerne les faits survenus à l'intérieur du logement. F_____ soutient avoir été frappé par les deux hommes, sans toutefois fournir de détail sur leur nature et leur intensité, ni individualiser leur comportement respectif. C_____ dément toute violence à ce stade et aucun témoin direct n'a infirmé cette version. Le témoignage de D_____, limité à ce qu'elle a entendu lorsque les protagonistes se trouvaient encore à l'extérieur, corrobore certes la peur ressentie par F_____, mais illustre tout autant la volonté apparemment apaisante et non menaçante exprimée par les amis de C_____ dans l'échange. Ce témoignage ne permet ni de situer des violences à l'intérieur, ni d'en attribuer la responsabilité à C_____. Le comportement de C_____, qui a pu se montrer insistant, voire brusque, en cherchant à obtenir des informations de F_____ après l'avoir maîtrisé, s'il peut être considéré comme ayant dépassé, dans une certaine mesure, les limites strictes de l'arrestation autorisée par l'art. 218 CP, n'y change rien. Enfin, s'agissant de la reconnaissance des faits par C_____ devant le MP, il convient de noter que sa simple confirmation (" je les reconnais ") lors de la lecture de la mise en prévention ne constitue pas un aveu au sens strict de la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1). Cette reconnaissance n'ayant en effet fait l'objet d'aucune confrontation contradictoire, elle ne saurait être déterminante. Ainsi, en l'absence de preuve directe ou d'indices concordants, aucune certitude ne peut être acquise sur une éventuelle participation de C_____ à des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP sur F_____. Il sera ainsi acquitté du chef de lésions corporelles simples et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 6.1

L'infraction de brigandage (art. 140 al. 1 aCP) est punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, celles de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP), de menaces (art. 180 al. 1 aCP) et la vente de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup) étant quant à elles passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 6.3

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2).

E. 6.4

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il

fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Une peine complémentaire ne peut être prononcée que pour des jugements nationaux (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

E. 6.5

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité. Cette situation, qui peut s'expliquer par la nécessité de la préparation et convocation des

débats, n'est pas comparable à une inactivité complète (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les réf. citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3). 6.6.1. En l'espèce, la faute de A_____ revêt une gravité toute particulière. Il a participé activement à une tentative de brigandage préméditée et organisée, en se rendant, masqué, en pleine nuit, au domicile de C_____, accompagné de complices, dans le but de s'emparer de sa marchandise. Cette action, à la fois violente et organisée, dénote une volonté délibérée de porter atteinte aux biens et à la liberté d'autrui. Il a par ailleurs proféré des menaces sérieuses et répétées à l'encontre de I_____, notamment sous la menace d'une arme (vraisemblablement factice, ce que la victime ne pouvait toutefois savoir), et s'est déplacé au domicile de ses parents pour exercer une pression supplémentaire. Ce climat d'intimidation s'est doublé d'une atteinte directe à l'intégrité physique de I_____, à qui il a asséné un coup de poing au visage, révélant un recours à la violence immédiate pour asseoir son autorité. L'ensemble de ces faits est enfin lié à une activité de trafic de stupéfiants, structurée autour de la vente de résine de cannabis, dans laquelle A_____ occupe un rôle actif. Il a non seulement vendu cette substance à I_____, mais a également recruté F_____ en vue de commettre un brigandage destiné à s'emparer d'une marchandise similaire. Les motivations de A_____ s'inscrivent dans une logique d'enrichissement illicite. Bien qu'il ait systématiquement nié son implication dans le brigandage et le trafic, les éléments recueillis démontrent une volonté de s'imposer par la force, sans considération pour l'intégrité d'autrui. Les réactions de I_____, qui a préféré s'auto-incriminer, et de F_____, qui a modifié sa version lors de l'audience de confrontation, traduisent la peur que A_____ leur a inspirée et dont il semble se nourrir pour mener à bien ses activités criminelles. Le contraste entre ses déclarations et son comportement, combiné à la commission répétée d'infractions graves en peu de temps, révèle une volonté délictueuse affirmée et un mépris persistant des normes légales. Sa collaboration a été médiocre tout au long de la procédure. Il a constamment refusé d'assumer ses responsabilités, allant jusqu'à contester avoir donné le coup de poing à

I_____ le 6 novembre 2018, alors qu'il l'avait jusque-là admis. Sa prise de conscience est totalement absente. Il n'a exprimé aucun remord et n'a présenté aucune excuse à I_____. Sa persistance à invoquer des circonstances exculpatoires et justifiant l'usage de violence révèle une absence totale d'empathie et une compréhension défaillante de la portée de ses actes. Alors même qu'il affirmait vouloir reprendre sa vie en main en octobre 2023, ses condamnations postérieures aux faits jugés ici, en Suisse et à l'étranger, montrent qu'il ne s'est nullement amendé et qu'il persiste au contraire dans un parcours délictueux. Sa situation personnelle, bien que difficile au moment des faits – marquée par la précarité, l'endettement et l'absence de formation – n'a pas d'incidence sur sa culpabilité. L'appelant présente en revanche des antécédents spécifiques en lien avec des infractions à la LStup, en Suisse comme à l'étranger.

6.6.2. Compte tenu de la nature et la gravité des faits, seule une peine privative de liberté peut être envisagée pour les infractions qui en sont passibles. L'infraction de tentative de brigandage (art. 22 cum 140 al. 1 aCP), qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave au regard de la peine menace (conformément à l'art. 2 CP, la dénonciation calomnieuse doit être examinée selon la teneur de l'art. 303 CP en vigueur au moment du présent arrêt, qui prévoit une peine fortement réduite par rapport à celle en vigueur au moment des faits), justifie à elle seule une peine privative de liberté de neuf mois. Cette peine doit être portée à dix mois pour sanctionner les lésions corporelles simples (peine théorique de deux mois), puis à 11 mois en raison des menaces (peine théorique de deux mois), et enfin à 15 mois pour tenir compte de la vente de stupéfiants (peine théorique de huit mois). À cela s'ajoutent les infractions non contestées en appel, entraînant une aggravation de deux mois pour la tentative de cambriolage (art. 22 cum 139, 144 et 186 CP ; peine théorique de quatre mois), de deux mois pour la dénonciation calomnieuse (peine théorique de quatre mois) et d'un mois pour l'infraction à l'art. 33 LArm (peine théorique de deux mois). La peine encourue par l'appelant atteint ainsi 20 mois. Ces faits entrent en concours rétrospectif avec la condamnation du 12 août 2024, qui avait fixé une peine privative de liberté d'ensemble à dix mois, sous déduction de 211 jours de détention avant jugement. Si la Cour de céans avait été amenée à statuer sur l'ensemble des faits faisant l'objet de cette condamnation, elle aurait aggravé la peine de base de 20 mois de huit mois supplémentaires, compte tenu du principe d'aggravation, celui-ci devant être modéré puisque la peine prononcée était déjà une peine d'ensemble. La peine privative de liberté d'ensemble doit donc être fixée à 28 mois, et la peine complémentaire à 18 mois. C'est en outre à juste titre que les premiers juges ont constaté une violation du principe de célérité, qui s'est perpétuée en appel, les débats ayant été reportés à plusieurs reprises sans faute de l'appelant. Ce constat justifie une réduction de peine de quatre mois, portant la peine complémentaire à 14 mois. L'appel sera donc partiellement admis sur ce point. Par ailleurs, les faits en cause entre également en concours rétrospectif avec la condamnation du 12 août 2024 – mais pas avec celle du 16 avril 2025, celle-ci étant indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1292/2023 du 20 novembre 2024, consid. 13.5). Les faits les plus graves concernent les conduites sans permis (art. 95 LCR), qui justifient le prononcé d'une peine de base de 60 jours-amende pour la première occurrence, aggravée de 30 jours-amende pour la seconde. À cela s'ajoutent les deux empêchements d'accomplir un acte officiel, objets de la présente procédure, chacun passible d'une peine théorique de 30 jours-amende, réduits à 20 jours-amende chacun selon le principe d'aggravation. La peine pécuniaire d'ensemble s'élève donc à 130 jours-amende, auxquels s'ajoutent 20 jours-amende pour les faits jugés le 12 août 2024, ce qui porte la peine d'ensemble à 150 jours-amende. Cependant, en raison de l'interdiction de la reformatio in peius (cf. art. 391

al. 2 CPP), la peine complémentaire de 100 jours-amende arrêtée en première instance sera confirmée. Le montant du jour-amende sera maintenu à CHF 30.-, celui-ci étant conforme à la situation personnelle de A_____, telle que mentionnée dans les condamnations des 12 août 2024 et 16 avril 2025, non contestées. Il en va de même pour l'amende de CHF 400.-, qui sanctionne de multiples contraventions à la LCR et reste proportionnée. Elle sera donc confirmée. 6.6.3. Les peines prononcées seront fermes, A_____ ne pouvant prétendre au bénéfice d'un sursis, même partiel, au regard de ses nombreuses condamnations intervenues au cours des cinq dernières années. Le pronostic est défavorable quant à son comportement futur, compte tenu de la nature de ses antécédents, ainsi que de l'échec de sa précédente libération conditionnelle, dont il n'a manifestement pas su tirer profit (cf. art. 42 al. 2 CP). 6.6.4. L'appel de A_____ sera donc partiellement admis s'agissant de la quotité de la peine, et le jugement réformé dans le sens des considérants.

E. 7.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 7.2

En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de

l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1).

E. 7.3

En l'espèce, il y a lieu de reconnaître que C_____ a subi un préjudice moral réel du fait de la tentative de brigandage survenue de nuit à son domicile, alors qu'il s'y trouvait avec un ami. L'infraction, perpétrée par un groupe organisé, partiellement masqué et potentiellement armé, a constitué pour lui une menace directe, générant une peur intense pour sa sécurité et celle de ses proches, qu'il n'a cessé d'exprimer tout au long de la procédure. Le fait que C_____ ait fait preuve de sang-froid en maîtrisant l'un des agresseurs ne saurait atténuer l'impact psychique de l'événement. Une telle réaction maîtrisée, vraisemblablement dictée par l'adrénaline ou un réflexe de survie, ne signifie pas que l'intéressé a été épargné sur le plan émotionnel. Au contraire, une confrontation aussi directe dans un contexte d'intrusion nocturne et violente tend à renforcer l'intensité du choc et le sentiment d'exposition extrême au danger. L'attitude de C_____ après les faits – inquiétude persistante, réduction des sorties, sentiment d'insécurité – confirme les répercussions durables sur sa vie personnelle. Si l'événement a été objectivement éprouvant, certains éléments du dossier invitent à tempérer quelque peu l'ampleur du tort moral invoqué. C_____ avait observé les agresseurs depuis l'intérieur de son logement, par l'œillet de sa porte d'entrée. À ce moment précis, il se trouvait encore protégé et disposait de la possibilité d'appeler la police, sans se confronter directement aux auteurs. Le fait qu'il ait néanmoins décidé de leur ouvrir et d'intervenir activement constitue une initiative personnelle, juridiquement admissible au regard de l'art. 218 CPP, mais qui implique une forme d'exposition volontaire au danger. Cette prise de risque, alors qu'aucune effraction n'avait encore eu lieu et que les agresseurs s'étaient limités à frapper à la porte, atténue dans une certaine mesure la perception d'une situation totalement subie ou imposée. Dès lors, une indemnité de CHF 3'500.- apparaît justifiée et plus proportionnée, au regard de l'ensemble des circonstances. Partant, l'appel de C_____ sera partiellement admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 8.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 est réservé. L'art. 428 CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1, 1^{ère} phrase). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 8.2

En l'espèce, l'admission de l'appel de C_____ implique une nouvelle répartition des frais de première instance. Il convient de préciser que les parties ont uniquement contesté la

répartition de ces frais, sans remettre en cause leur montant. Ainsi, sur les 80% des frais de procédure à répartir, soit CHF 19'581.60, la part initialement mise à la charge de C_____ (10%) sera désormais répartie équitablement entre les deux autres prévenus. Ainsi, 60% seront mis à la charge de A_____, soit CHF 11'748.96, et 40% à la charge de F_____, soit CHF 7'832.64, le solde des frais (20%) restant à la charge de l'État. Quant aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émoluments d'arrêt de CHF 3'000.-, ceux-ci seront supportés par A_____ à hauteur de trois quarts, le quart restant étant laissé à la charge de l'État.

E. 9.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a le droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1 ; 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; 144 IV 207 consid. 1.3.1). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et si le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt 7B_423/2023 du 4 mars 2025 consid. 3.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5), de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 9.2

À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. La partie plaignante, qui obtient gain de cause, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP), laquelle comprend une indemnisation intégrale des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8/10 ad art. 433).

E. 9.3

En l'espèce, le principe d'une indemnité est acquis à C_____, vu le sort des frais et de l'issue de la procédure (cf. ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Une partie de l'activité du conseil de C_____ a également été consacrée à la défense des intérêts de celui-ci en qualité de partie plaignante ; les notes d'honoraires produites ne permettent toutefois pas de distinguer à quel volet se rapportent l'une ou l'autre prestation. L'activité

facturée par M e E_____ appelle par ailleurs plusieurs ajustements, certaines prestations apparaissant excessives au regard de la nature de l'affaire – limitée à des faits de lésions corporelles simples – et de la relative simplicité juridique du dossier, son client n'étant pas concerné par le reste de la procédure. Ainsi, le premier entretien client du 18 février 2020, d'une durée initialement facturée de deux heures, sera ramené à une heure, et l'entretien du 3 mars 2020, postérieur à une analyse du dossier réalisée en 2h30, sera raisonnablement réduit de 1h30 à 30 minutes, cette durée apparaissant suffisante pour exposer les résultats de l'analyse, les chances de succès de la procédure et la stratégie envisagée. L'examen du dossier et l'appel au client du 9 avril 2020 (30 minutes), intervenus sans qu'aucun développement procédural ne soit survenu, ne sauraient être indemnisés. Il en va de même de plusieurs communications ne correspondant à aucun acte nouveau dans la procédure, soit : l'examen du dossier et l'email au client du 21 octobre 2021 (20 minutes), les échanges électroniques des 8 et 10 août 2022 (cinq et 15 minutes), les appels téléphoniques des 14 février et 27 septembre 2023 (dix et cinq minutes), ainsi que l'examen du dossier et l'email du 22 décembre 2024 (45 minutes), cette dernière intervention n'étant précédée que par l'annulation d'audience du 26 août 2024 et ne se rapportant à aucun autre événement procédural ultérieur. Il est également relevé que les mandats de comparution précédant certaines de ces communications avaient donné lieu à des communications écrites immédiates avec le client, rendant tout échange ultérieur redondant. La préparation de l'audience de première instance justifie également une réduction significative. Le temps facturé, d'environ 12 heures, augmenté d'une consultation du dossier de 1h45, apparaît disproportionné compte tenu de la nature de l'affaire et de la durée effective des débats de première instance (6h20). La durée de la préparation sera donc ramenée à huit heures. À ce titre, il est en outre difficile de comprendre en quoi le renvoi de l'audience du 21 décembre 2022 au 11 novembre 2023 aurait justifié cinq heures supplémentaires de préparation, en l'absence de tout développement procédural survenu dans l'intervalle. La durée de cette préparation sera donc réduite à 1h00. Enfin, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel du 2 février 2025 sera réduit de 30 à 15 minutes, le document ne comportant que deux pages au contenu succinct, reprenant les conclusions de première instance. Les autres démarches seront admises dans leur intégralité. Il en résulte une rémunération de CHF 16'650.-, correspondant à 37 heures d'activité d'associé au tarif horaire de CHF 450.-. À cela s'ajoute l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% pour les 24 heures d'activité réalisées avant le 1^{er} janvier 2024, soit CHF 831.60, ainsi qu'une TVA au taux différencié de 8.1% sur les 13 heures d'activité déployées après cette date, soit CHF 473.85. S'ajoute également un montant de CHF 437.50 correspondant à deux heures et 55 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 150.-, augmenté de CHF 33.70 de TVA au taux de 7.7%. Enfin, les débours, chiffrés à CHF 1'035.- au titre des frais de copies, seront admis. La rémunération totale de M e E_____ pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel sera ainsi arrêtée à CHF 19'461.65. Cette indemnité sera supportée par l'État à raison des deux-tiers, correspondant à l'activité relative à la défense de l'appelant en qualité de prévenu. Le solde, réputé se rapporter à la défense de ses intérêts en qualité de partie plaignante, sera mis à raison de la moitié chacun à charge des prévenus.

E. 10.1

Selon l'art. 135 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ)

s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.3 non publié in ATF 140 IV 213 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.2). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure, et non toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.2 et références citées). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; 125 V 408 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.3).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.3

En l'espèce, l'état de frais de M e G _____ appelle certains ajustements. Le temps alloué à l'étude du dossier après la réception de la déclaration d'appel apparaît excessif. La lecture d'une telle pièce est couverte par le forfait courriers/téléphones, et son contenu n'appelait

aucun traitement particulier. Elle n'a d'ailleurs donné lieu à aucun acte concret à sa suite. Par ailleurs, la durée invoquée pour la préparation de l'audience d'appel (cinq heures) apparaît manifestement disproportionnée. La plaidoirie du conseil de F_____ s'est révélée brève et limitée à une reprise synthétique des arguments du jugement de première instance, sans réelle mise en valeur ni développement argumentatif fondé sur les pièces du dossier. Dans ces circonstances, le temps allégué pour la préparation de l'audience excède manifestement ce qui pouvait être considéré comme nécessaire et sera en conséquence réduit à deux heures. Il en résulte une rémunération de CHF 1'200.-, correspondant à six heures d'activité de chef d'étude. Le forfait courriers/téléphones de 10%, applicable aux procédures dont la durée excède 30 heures (35h40 en première instance), est fixé à CHF 120.-. La vacation afférente à l'audience des débats d'appel est indemnisée à hauteur de CHF 100.-. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 115.-), la rémunération totale de M e G_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'535.-.

E. 10.4

L'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait globalement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il y a lieu d'y intégrer un complément de quatre heures au titre de l'audience d'appel, portant le total reconnu à 13 heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude, équivalent à une rémunération de CHF 2'650.-. Le forfait courriers/téléphones de 10%, applicable aux procédures dont la durée excède 30 heures (98h30 en première instance), est fixé à CHF 265.-. La vacation afférente à l'audience des débats d'appel est indemnisée à hauteur de CHF 100.-. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 244.20), la rémunération totale de M e B_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'259.20.
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.